

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84 905 AVIGNON

AVIGNON, le 13/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

LA MENUDELLE ENROBES

BP 80011
13 551 Saint-Martin-de-Crau Cedex

Références : D-00352-2023
Code AIOT : 0006408642

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/03/2023 dans l'établissement LA MENUDELLE ENROBES implanté lieu-dit La Ménudelle - 13 551 SAINT-MARTIN-DE-CRAU. L'inspection a été annoncée le 07/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LA MENUDELLE ENROBES
- Lieu-dit La Ménudelle - 13 551 SAINT-MARTIN-DE-CRAU
- Code AIOT : 0006408642
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société La Ménudelle Enrobés (LME) exploite une centrale d'enrobage à chaud implantée sur la commune de SAINT-MARTIN-DE-CRAU.

Les activités de cet établissement sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 juin 2010 et relèvent de l'enregistrement au titre de la rubrique 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- la situation administrative au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- incident du 15 septembre 2022 et plan d'action mis en place ;
- autosurveillance des eaux pluviales et des rejets atmosphériques ;
- contrôle des installations électriques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Déclaration des incidents et accidents	Arrêté Préfectoral du 25/06/2010, article 2.5.1	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
7	Fréquence d'autosurveillance des émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 25/06/2010, article 9.2.1.1.1	/	Lettre de suite préfectorale	/
8	Bassin de rétention des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 25/06/2010, article 4.2.3	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Bénéfice de l'antériorité	Arrêté Préfectoral du 25/06/2010, article 1.2.1	/
3	Contrôle des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 25/06/2010, article 7.2.3	/
4	Valeurs limites d'émission des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 25/06/2010, article 4.3.12	/
5	Fréquence d'autosurveillance des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 25/06/2010, article 9.2.3.1	/
6	Valeurs limites rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 25/06/2010, article 3.2.4 et 3.2.5	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La précédente visite d'inspection du 5 juin 2019 a donné lieu à une remarque relative à l'affichage des réservoirs verticaux de bitume et de fioul et qui a fait l'objet d'une réponse satisfaisante de la part de l'exploitant.

L'Inspection des installations classées adresse à l'exploitant une lettre préfectorale de suite pour les 3 constats suivants :

- L'exploitant doit transmettre le bilan final de son plan d'action établi suite à l'incident survenu le 15 septembre 2022 ;
- L'exploitant est tenu de respecter la périodicité annuelle d'autosurveillance de ses rejets atmosphériques ;
- L'exploitant doit informer l'Inspection de la réalisation des travaux de réfection du bassin de rétention.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bénéfice de l'antériorité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2010, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées : <i>(Tableau des rubriques de la nomenclature ICPE)</i>
Constats : Les rubriques ci-dessous de la nomenclature sont visées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 juin 2010 pour les installations suivantes : <ul style="list-style-type: none">• 2521 (A) – pour l'installation d'enrobage à chaud de matériaux routiers• 2515 (D) – pour le malaxeur de l'installation• 1520 (D) – pour les cuves de bitume et des enrobés• 1432 (NC) – pour la cuve de stockage de fioul Par courrier du 9 novembre 2015, l'exploitant a fait une demande de bénéfice des droits acquis dans le cadre de la création des rubriques 4000 de la nomenclature ICPE par décret du 3 mars 2014 pour les rubriques suivantes, et sans modification des quantités présentes dans l'installation : <ul style="list-style-type: none">• 4734 (D) – (ancienne rubrique 1432)• 4801 (D) – (ancienne rubrique 1520) Ce bénéfice de l'antériorité sera intégré ultérieurement par arrêté préfectoral complémentaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Déclaration des incidents et accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2010, article 2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : Par mail en date du 26 septembre 2022, l'exploitant a transmis à l'Inspection son rapport d'analyse de l'incendie survenu le 15 septembre 2022 sur son poste d'enrobés. Le départ de feu est resté confiné à l'intérieur du combiné tambour-sécheur-malaxeur. Le rapport d'analyse de l'exploitant conclut : « L'arrêt de 45 minutes associé à une température de granulats élevée du fait de la réincorporation de 40 % des recyclés a occasionné une élévation de température dans la deuxième partie du tube jusqu'à atteindre la température de combustion du bitume 35/50. » L'analyse de l'évènement se termine par un plan d'action sur 9 points : – 3 immédiats, – 1 pour octobre 2022, – 5 lors de l'arrêt d'entretien de 2023. En séance, l'exploitant précise que : – son arrêt d'entretien est prévu durant la deuxième quinzaine d'avril 2023, – les points n°6 et n°7 (coupe-feu sur le filtre) ne sont finalement pas réalisables techniquelement, en raison de l'auto-combustion des filtres à 350 °C. Post-inspection, par mail du 8 juin 2023, l'exploitant a transmis à l'Inspection son document d'avancement du plan d'action au 7 juin 2023 ; sur les 9 points du plan, il reste 2 actions en cours de réalisation : <ul style="list-style-type: none">• installation de micro-disjoncteurs magnétiques en lieu et place des fusibles sur le 24 V pour une détection plus fine des défauts (lettre de commande signée le 5 mai 2023) ;• mise en place d'une canne d'extincteur au niveau de la sonde de température, prévue lors de l'intervention périodique du prestataire en juillet 2023. L'exploitant doit transmettre à l'inspection le bilan final de son plan d'action, avec tous les justificatifs et éléments d'appréciation nécessaires, dans un délai de 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2010, article 7.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : L'exploitant présente à l'Inspection le dernier rapport de la vérification des installations électriques réalisée par l'APAVE le 16 février 2023. Le rapport fait état de 2 observations (non-récurrentes) relatives à 2 boîtes de jonction (boîte ouverte et fixation non satisfaisante). L'exploitant a procédé aux actions correctives en interne : le suivi de ces actions figure dans le logiciel de gestion du matériel de l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Valeurs limites d'émission des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2010, article 4.3.12												
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles												
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet												
Prescription contrôlée :												
Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales :												
L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :												
Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1												
<table><thead><tr><th>Paramètre</th><th>Concentration (mg/l)</th></tr></thead><tbody><tr><td>MES</td><td>100</td></tr><tr><td>DBO5</td><td>100</td></tr><tr><td>DCO</td><td>125</td></tr><tr><td>Hydrocarbures totaux</td><td>10</td></tr><tr><td>(...)</td><td></td></tr></tbody></table>	Paramètre	Concentration (mg/l)	MES	100	DBO5	100	DCO	125	Hydrocarbures totaux	10	(...)	
Paramètre	Concentration (mg/l)											
MES	100											
DBO5	100											
DCO	125											
Hydrocarbures totaux	10											
(...)												
Constats :												
L'exploitant présente à l'Inspection le dernier rapport d'analyse en sortie du séparateur d'hydrocarbures réalisé par l'APAVE le 19 octobre 2022.												
Les résultats sont inférieurs aux valeurs limites prescrites, et même inférieurs aux limites de quantification pour les paramètres DBO5 et hydrocarbures.												
Type de suites proposées : Sans suite												
Proposition de suites : Sans objet												

N° 5 : Fréquence d'autosurveillance des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2010, article 9.2.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets :
<i>(tableau des paramètres à fréquence semestrielle)</i>

N° 6 : Valeurs limites rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2010, article 3.2.4 et 3.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 3.2.4 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques : Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés : – à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101, 3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; – à une teneur en O ₂ ou CO ₂ précisée dans le tableau ci-dessous. (tableau des concentrations instantanées par polluants)
Article 3.2.5 : Valeurs limites des flux de polluants rejetés : On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes : (tableau des flux par polluants)
Constats : L'exploitant présente à l'Inspection le rapport d'essai de la mesure des rejets atmosphériques réalisée le 31 mars 2021 par l'APAVE. Post-inspection, par mail du 5 juin 2023, l'exploitant a transmis à l'Inspection le dernier rapport des mesures réalisées le 16 mars 2023 par l'APAVE. Dans ces 2 rapports, les résultats sont conformes aux valeurs limites prescrites, en concentration et en flux horaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Fréquence d'autosurveillance des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2010, article 9.2.1.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Autosurveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses : Les mesurent portent sur les rejets suivants : Rejet N° 1
<i>(tableau des paramètres à mesurer à une fréquence annuelle)</i>
Constats : Les 2 dernières mesures des émissions atmosphériques de l'installation ont été réalisées en mars 2021 et en mars 2023. Aucune mesure n'a été réalisée en 2022 : l'exploitant justifie cette absence de mesure par des reports successifs causés soit par une indisponibilité du bureau de contrôle, soit par une production insuffisante d'enrobés pour réaliser les mesures (échanges de mails à l'appui présentés par l'exploitant). L'exploitant est tenu de respecter la périodicité annuelle d'autosurveillance de ses rejets atmosphériques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 8 : Bassin de rétention des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2010, article 4.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Entretien et surveillance : Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. (...)
Constats : Le bassin de rétention (faisant office de bassin de confinement en cas d'accident ou d'incendie et de bassin des eaux pluviales susceptibles d'être polluées) présente des détériorations de sa géomembrane dans sa partie supérieure ainsi que la présence de végétation de type arbuste et roseaux ; l'étanchéité du bassin reste fonctionnelle . L'exploitant précise que la réfection du bassin est programmée pour le 2ème semestre 2023. L'exploitant doit informer l'Inspection de la réalisation des travaux de réfection du bassin de rétention et transmettre les éléments justificatifs correspondants. Dans le cas contraire, il pourra être proposé l'établissement de suites administratives.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 4 mois